

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, LRC (1985), CH C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE DE :**

**CENTRE DE DISTRBUTION TRANSPRAPIDE INC.,**  
personne morale ayant son siège au 2500, rue  
Beaurevoir, Québec, province de Québec, G2C  
0M4 ;

et

**COMPLEXE GROUPE TRANSPRAPIDE INC.,**  
personne morale ayant son siège au 2500, rue  
Beaurevoir, Québec, province de Québec, G2C  
0M4 ;

et

**9480-5348 QUÉBEC INC.,** personne morale ayant  
son siège au 2500, rue Beaurevoir, Québec,  
province de Québec, G2C 0M4 ;

et

**ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.,** société  
en commandite ayant son siège au 2500, rue  
Beaurevoir, Québec, province de Québec, G2C  
0M4, agissant et représentée par son commandité  
**9435-8470 QUÉBEC INC.,** personne morale ayant  
son siège au 2500, rue Beaurevoir, 4e étage, Entrée  
B, Québec, province de Québec, G2C 0M4 ;

et

**9435-8470 QUÉBEC INC.,** personne morale ayant  
son siège au 2500, rue Beaurevoir, 4e étage, Entrée  
B, Québec, province de Québec, G2C 0M4 ;

**Débitrices**

et

**CONSTRUCTIONS L.P.G. INC.,** personne morale  
ayant son siège au 200-5700 rue J.-B.-Michaud,  
Lévis, province de Québec, G5V 0B1 ;

**Requérante**

et

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**, personne morale ayant son siège au 8, rue Adelaïde Ouest, bureau 200, Toronto, Province d'Ontario et une place d'affaires au Québec située au 801, Grande Allée Ouest, bureau 350, Québec, province de Québec, G1S 4Z4 ;

**Contrôleur**

et

**Q-12 CAPITAL S.E.C.**, société en commandite ayant son siège au 505, boulevard du Parc Technologique, bureau 225, Québec, province de Québec, G1P 4S9, agissant et représentée par son commandité **9355-9797 QUÉBEC INC.**, personne morale ayant son siège au 505, boulevard du Parc Technologique, bureau 225, Québec, province de Québec, G1P 4S9 ;

et

**FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER SH, S.E.C.**, société en commandite ayant son siège au 505, boulevard du Parc Technologique, bureau 225, Québec, province de Québec, G1P 4S9, agissant et représentée par son commandité **9416-1395 QUÉBEC INC.**, personne morale ayant son siège au 505, boulevard du Parc Technologique, bureau 225, Québec, province de Québec, G1P 4S9 ;

et

**9355-8069 QUÉBEC INC.**, personne morale ayant son siège au 505, boulevard du Parc Technologique, bureau 225, Québec, province de Québec, G1P 4S9 ;

et

**DOUVILLE MOFFET ET ASSOCIÉS INC.**, personne morale ayant son siège au 2700, boulevard Laurier, bureau 1300, Québec, province de Québec, G1V 4K5 ;

**Mises en cause**

---

**DEMANDE EN APPEL DE LA DÉCISION DU CONTRÔLEUR SUR L'AVIS DE RÉVISION  
OU DE REJET/COMPLEXE GROUPE TRANSPARIDE PHASE 2**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, le 3 mai 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale à l'encontre des Débitrices en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (ci-après la « LACC ») ordonnant la nomination de Restructuration Deloitte inc. à titre de contrôleur (ci-après le « Contrôleur »);
2. Tel qu'il appert également du dossier de la Cour, le 15 mai 2023, le Tribunal a rendu un jugement sur une demande d'ordonnance initiale amendée et reformulée afin d'établir le mécanisme des traitements des réclamations;
3. Le 5 juin 2023, la Requérante a transmis au Contrôleur sa preuve de réclamation d'une créance garantie de 184 766,00\$ à l'encontre de la Débitrice Complexe Groupe Transrapide inc. pour le projet Phase 2 (ci-après le projet « GTR 2 »), tel qu'il appert d'une copie de cette preuve de réclamation (ci-après la « Réclamation »), pièce **R-1**;
4. Le 16 novembre 2022, la Requérante a conclu un contrat de construction de 183 960,00\$ taxes incluses avec Millénum Construction inc. (ci-après « Millénum ») relativement aux travaux de coffrage et mise en place du béton dans le cadre du projet GTR 2, tel qu'il appert du contrat, pièce **R-2**;
5. Le 8 décembre 2022, Millénum a transmis à la Requérante les informations nécessaires pour procéder à la dénonciation du contrat de construction;
6. Le 9 décembre 2022, suite à des vérifications effectuées par les procureurs de la Requérante, celle-ci a été informée que le lot figurant sur la fiche était erroné et ne prenait pas en compte une récente modification cadastrale, tel qu'il appert d'un échange de courriels entre la Requérante et ses procureurs du 8 et du 9 décembre 2022 en liasse, pièce **R-3**;
7. En raison de cet imbroglio, la Requérante était justifiée de procéder à des vérifications additionnelles auprès de Millénum;
8. Le 12 décembre 2022, la Requérante a transmis un courriel à Millénum pour s'enquérir des informations exactes quant au numéro de lot du projet GTR 2 dans le but de produire une dénonciation conforme. Ce n'est que le 20 décembre 2022 que l'information lui a été communiquée, tel qu'il appert d'une copie des courriels et de la fiche descriptive en liasse, pièce **R-4**;
9. Vu le long délai à lui revenir sur les confirmations demandées, la Requérante a fait parvenir un avis de dénonciation de contrat de construction à la débitrice Complexe Groupe Transrapide inc. le 19 décembre 2022, tel qu'il appert de l'avis daté du 9 décembre

- 2022, d'une copie du billet de service de Poste Canada ainsi que d'une copie du reçu de paiement de l'envoi en liasse, pièce **R-5**;
10. Dans le cadre du projet GTR 2, la Requérante a réalisé des travaux totalisant la somme de 184 766,00\$ taxes incluses, tel qu'il appert des états de compte et des factures communiqués en liasse, pièce **R-6**;
11. Le 23 mars 2023, la Requérante a publié une hypothèque légale de la construction au Registre foncier sous le numéro 27 918 222 et grevant l'immeuble suivant, à savoir :

### **DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE**

« a) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **6 521 118** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de **Lévis**.

b) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot **6 521 119** du cadastre du Québec, circonscription foncière de **Lévis**.

c) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **6 521 120** du cadastre du Québec, circonscription foncière de **Lévis**.

Avec bâtisse dessus construite portant l'adresse civique 228-230, chemin des Îles, Lévis (Québec), circonstances et dépendances. »

- le tout tel qu'il appert de l'avis d'inscription d'une hypothèque légale et de l'état certifié de son inscription au Registre foncier, pièce **R-7**;
12. Le 23 juin 2023, le Contrôleur a informé la Requérante que le montant de sa Réclamation avait été rejeté pour le motif principal que la Requérant avait fait défaut de prouver que le propriétaire a reçu une dénonciation écrite avant l'exécution de ses travaux, tel qu'il appert de l'avis de révision ou de rejet, pièce **R-8**;
13. Dans ce même avis, le Contrôleur ajoute que même si la Requérante prouvait la réception par le propriétaire de la dénonciation, il constate que des travaux ont été réalisés avant la date de dénonciation;
14. Le Contrôleur ajoute également dans l'avis qu'il est en droit d'opposer le paiement éventuel d'un montant de 6 678,61\$ à la Requérante découlant d'un mauvais positionnement des ancrages lors des travaux de coffrage qui aurait été corrigé par Structure SBL inc.;
15. La Requérante n'a jamais été informée d'une quelconque malfaçon reliée aux ancrages et la débitrice Complexe Groupe Transrapide ne lui a pas dénoncé la situation;
16. Les factures fournies par les procureurs du Contrôleur pour justifier ce montant de 6 678,61\$ sont des factures émises par Structure SBL inc. et Structures FerAcier inc. se rapportant à des modifications sur l'ensemble des phases, soit les phases 1 à 10, tel qu'il appert d'une copie des factures, pièce **R-9**;
17. Les travaux de la Requérante ont été réalisés du 28 novembre 2022 au 20 janvier 2023, tel qu'il appert des feuilles de temps en liasse, pièce **R-10**;

18. La Requérante conteste l'avis de révision ou de rejet du Contrôleur en ce que :

a) La somme de 184 766,00\$ doit être incluse dans le montant révisé du Contrôleur puisqu'un avis de dénonciation d'un contrat de construction n'était pas nécessaire en ce que :

- I. La Requérante a conclu un contrat de construction avec Millénum Construction inc. le 16 novembre 2022 et Millénum Construction inc. doit être considérée comme l'*Alter Ego* du propriétaire Complexe Groupe Transrapide inc., puisqu'elle a agi comme gérant, mandataire et représentante de la propriétaire à cette période;
- II. Les actionnaires et administrateurs de la débitrice Complexe Groupe Transrapide inc. étaient impliqués dans la conclusion du contrat intervenu avec la Requérante et dans l'exécution des travaux;
- III. Millénum Construction inc. et la débitrice Complexe Groupe Transrapide inc. sont deux entités dont le siège social est situé au 2500, rue Beaurevoir, à Québec et sont composées des mêmes employés et des mêmes dirigeants, occasionnant ainsi une véritable confusion entre elles;
- IV. Au surplus, les dirigeants de Millénum Construction inc. se comportaient sur le chantier comme les véritables propriétaires des lots 6 521 118, 6 521 119 et 6 521 120 du Cadastre du Québec;

b) Le montant de 6 678,61\$ n'est pas opposable à la Requérante en ce que :

- I. Les malfaçons alléguées n'ont jamais fait l'objet d'une dénonciation à la Requérante;
- II. Les factures au soutien de la somme de 6 678,61\$ par les sous-traitants Structure SBL inc. et Structures FerAcier inc. ne visent pas uniquement la phase 2 du projet, mais bien les phases 1 à 10 et rien n'indique qu'il s'agisse de travaux réalisés par la Requérante;

c) Subsidiairement, la Requérante demande que la somme de ses travaux réalisés à partir du 9 décembre 2022 soient inclus dans le montant révisé du Contrôleur puisqu'il s'agit de la date à laquelle l'avis de dénonciation aurait été transmis sans l'erreur de Millénum quant au lot rénové;

19. Par conséquent, la Requérante est en droit de demander au Tribunal d'infirmier la décision du Contrôleur du 23 juin 2023 et d'établir la réclamation de la Requérante à la somme totale de 184 766,00\$ taxes incluses, ou minimalement à la somme des travaux réalisés à partir du 9 décembre 2022 si le Tribunal en vient à la conclusion qu'une dénonciation était essentielle;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande en appel de la décision du Contrôleur sur l'avis de révision ou de rejet;

**INFIRMER** la décision du Contrôleur du 23 juin 2023;

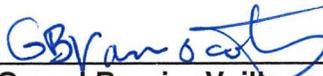
**DÉCLARER** que la Requérante a une bonne et valable hypothèque légale de la construction totalisant la somme de 184 766,00\$ plus les intérêts et les frais applicables;

**SUBSIDIAIREMENT**

**DÉCLARER** que la Requérante a une bonne et valable hypothèque légale de la construction sur la somme des travaux à partir du 9 décembre 2022;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 11 juillet 2023



---

**Gravel Bernier Vaillancourt**

Me Nicolas Gagné

ngagne@gbvavocats.com

2960, boul. Laurier, bureau 500

Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313 / Téléc. : 418 652-1844

Procureurs de la requérante

Réf. : 9235-41

**AVIS DE PRÉSENTATION  
CHAMBRE COMMERCIALE (SALLE 3.07)**

**PRENEZ AVIS** que la *Demande en appel de la décision du contrôleur sur l'avis de révision ou de rejet/Complexe Groupe Transrapide Phase 2* sera présentée en division de pratique de la Chambre commerciale de la Cour supérieure du palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, le **17 juillet 2023, à 9 heures, en salle virtuelle 3.07**, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu. Les coordonnées de la salle virtuelle vous seront communiquées dès que possible.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Québec, le 11 juillet 2023



---

**Gravel Bernier Vaillancourt**

Me Nicolas Gagné

ngagne@gbvavocats.com

2960, boul. Laurier, bureau 500

Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313 / Téléc. : 418 652-1844

Procureurs de la requérante

Réf. : 9235-41

---

## DÉCLARATION ASSERMENTÉE

---

Je, soussigné, Pierre Gagné, ayant un domicile d'affaires au 200-5700, rue J-B Michaud à Lévis, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis président de Constructions L.P.G. inc.;
2. J'ai pris connaissance de tous les faits allégués dans la présente demande en appel de la décision du contrôleur sur l'avis de révision, lesquels sont vrais à ma connaissance personnelle.

### ET J'AI SIGNÉ :

DocuSigned by:

*Pierre Gagné*

253A03B0D33CF  
PIERRE GAGNÉ

Déclaré solennellement devant moi par moyen technologique  
Québec, ce 11 juillet 2023

DocuSigned by:

*Anne-Marie Rousseau*

993191799145  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec



**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)  
DISTRICT DE QUÉBEC  
N° : 200-11-028539-230

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC  
(1985), CH C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

**CENTRE DE DISTRIBUTION  
TRANSRAPIDE INC. ET ALS**  
Débitrices

et

**Q-12 CAPITAL S.E.C. ET ALS.**  
Requérantes

et

**KPMG inc.** ès qualités du Syndic à l'actif  
de Millénum construction inc.  
Mise en cause

et

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**  
Contrôleur

**DEMANDE EN APPEL DE LA  
DÉCISION DU CONTRÔLEUR SUR  
L'AVIS DE RÉVISION OU DE  
REJET/COMPLEXE GROUPE  
TRANSRAPIDE PHASE 2 ET  
DÉCLARATION ASSERMENTÉE**

N/° : 9232-41

[mc]

Me Nicolas Gagné  
ngagne@gbvavocats.com

**GBV**  
AVOCATS

Gravel Bernier Vaillancourt Avocats

PLACE IBERVILLE TROIS  
2960, BOULEVARD LAURIER, BUREAU 500, QUÉBEC (QUÉBEC) Q1V 4S1  
T. 418 656-1313 F. 418 652-1844 GBVAVOCATS.COM

BB7553 CASIER #95